

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo ON N2V 1K8 Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 19 août 2024

Numéro d'inspection: 2024-1628-0001

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : The Corporation of the City of Guelph

Foyer de soins de longue durée et ville : The Elliott Long Term Care Residence,

Guelph

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 25 et du 29 au 31 juillet ainsi que le 1^{er} août 2024, et à l'extérieur le 26 juillet 2024.

L'inspection concernait les demandes découlant d'une plainte suivantes :

- Demandes n° 00121349, 00121687, et 00121762 liées à la mise en congé d'une personne résidente du foyer.
- Demande n° 00122253 liée à une allégation de mauvais traitements envers une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections Comportements réactifs Prévention des mauvais traitements et de la négligence Admission, absences et mise en congé



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo ON N2V 1K8 Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT: PARTICIPATION DU RÉSIDENT

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le mandataire d'une personne résidente ait la possibilité de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de son programme de soins.

Justification et résumé

Une personne résidente a été admise au foyer avec une procuration qui comprenait deux mandataires pour les soins.

Il a été demandé au deuxième mandataire d'être le principal contact pour participer au programme de soins de la personne résidente. Le deuxième mandataire n'a pas été contacté pendant une période de six mois, y compris lorsqu'une conférence sur les soins a été organisée au sujet de la personne résidente.

Lorsque le deuxième mandataire n'a pas eu la possibilité de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de la personne résidente, cette dernière a été exposée à un risque accru d'inefficacité de la planification des soins et de mauvaise communication avec les mandataires qu'elle souhaitait.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec la personne résidente, le mandataire, le directeur adjoint des soins, la directrice



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo ON N2V 1K8 Téléphone : 888 432-7901

des soins, ainsi qu'avec d'autres membres du personnel. [000734]

AVIS ÉCRIT : CONDITIONS DE MISE EN CONGÉ PAR LE TITULAIRE DE PERMIS

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 157 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Conditions de mise en congé par le titulaire de permis

Paragraphe 157 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée peut donner son congé à un résident s'il est informé par une personne autorisée à ce faire par le paragraphe (2) que les besoins du résident en matière de soins ont changé et que, en conséquence, le foyer ne peut pas fournir un environnement suffisamment sûr pour assurer la sécurité du résident ou celle des personnes qui entrent en contact avec lui.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le paragraphe 157 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, car il a mis en congé une personne résidente du foyer de soins de longue durée alors qu'elle était absente du foyer, sans avoir été informé par le médecin traitant que les besoins de la personne résidente en matière de soins avaient changé et que, par conséquent, le foyer ne pouvait pas fournir un environnement suffisamment sûr pour assurer la sécurité de la personne résidente ou des personnes qui entrent en contact avec la personne résidente.

L'alinéa 157 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 stipule qu'aux fins du paragraphe (1), le titulaire de permis doit être informé, dans le cas d'un résident qui est absent du foyer, par son médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui le traite.

Justification et résumé

Une personne résidente a été mise en congé du foyer alors que celle-ci était absente pour des raisons psychiatriques.

Les renseignements fournis au titulaire de permis par le médecin qui s'occupait de



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo ON N2V 1K8 Téléphone : 888 432-7901

la personne résidente pendant son absence pour des raisons psychiatriques n'indiquaient pas que les besoins de la personne résidente en matière de soins avaient changé et que, par conséquent, le foyer ne pouvait pas offrir un environnement suffisamment sûr pour assurer la sécurité de la personne résidente ou celle des personnes qui entrent en contact avec elle.

En mettant la personne résidente en congé du foyer de soins de longue durée, elle est restée dans l'établissement où elle avait été admise pendant son absence pour des raisons psychiatriques.

Sources : Dossiers médicaux cliniques de la personne résidente, entretiens avec le mandataire spécial de la personne résidente, le médecin et le travailleur social de l'établissement, la directrice des soins de santé du foyer et d'autres membres du personnel. [653]

AVIS ÉCRIT : EXIGENCES : MISE EN CONGÉ D'UN RÉSIDENT

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 161 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences: mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

- a) il s'assure que des solutions de rechange à la mise en congé ont été prises en considération et essayées si cela était approprié;
- b) en collaboration avec le coordonnateur des placements compétent et d'autres organismes de services de santé, il prend d'autres arrangements pour fournir l'hébergement, les soins et l'environnement sûr dont le résident a besoin:
- c) il veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi que toute personne que l'un ou l'autre désigne soient tenus au courant, à ce qu'ils aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs du résident soient pris en considération;
- d) il remet au résident et à son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi qu'à toute personne que l'un ou l'autre désigne un avis écrit donnant une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105 Waterloo ON N2V 1K8 Téléphone : 888 432-7901

du résident et à ses besoins en matière de soins, qui justifie la décision du titulaire de permis de donner son congé au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les exigences énoncées au paragraphe 161 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 soient respectées avant la mise en congé d'une personne résidente du foyer de soins de longue durée.

Justification et résumé

Une personne résidente a été mise en congé du foyer alors que celle-ci était absente pour des raisons psychiatriques.

Il n'y a pas eu de discussions collaboratives entre le foyer de soins de longue durée, l'établissement et le mandataire spécial de la personne résidente concernant la planification de la mise en congé ou les solutions de rechange pour la personne résidente avant sa mise en congé.

Le mandataire spécial n'a pas reçu un avis écrit donnant une explication détaillée des faits à l'appui de la décision, tels qu'ils se rapportaient à la fois au foyer et à l'état de la personne résidente et à ses besoins en matière de soins, qui justifiaient la décision du titulaire de permis de donner son congé à la personne résidente.

En ne respectant pas chacune des exigences énoncées dans le paragraphe 161 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22, les souhaits du mandataire spécial n'ont pas été pris en compte dans le cadre du processus de mise en congé, et la personne résidente est restée dans l'établissement où elle avait été admise pendant son absence pour des raisons psychiatriques.

Sources : Dossiers médicaux cliniques de la personne résidente, entretiens avec le mandataire spécial de la personne résidente, le médecin et le travailleur social de l'établissement, la directrice des soins de santé du foyer et d'autres membres du personnel. [653]